



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.03/177

Thème : MARCHÉS PUBLICS – TRAVAUX

Objet : Travaux de mise en œuvre d'un sol amortissant en périphérie de la structure artificielle d'escalade de la ville de Briançon au parc des sports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°) et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision DEC.2022.11.24/239 du 6 décembre 2022 déclarant sans suite au motif d'absence d'offre la procédure adaptée lancée le 24/10/2022 pour le lot n°6 « sols souples » ;

Considérant la nouvelle procédure lancée le 07 avril 2023 ;

Considérant les offres reçues en date du 30 juin 2023 ;

Considérant le rapport de présentation et d'analyse des offres reçues ;

DECIDE

Article 1

D'attribuer le marché de travaux pour la mise en œuvre d'un sol amortissant en périphérie de la structure artificielle d'escalade de la ville de Briançon au parc des sports à l'entreprise PLAYTIL – sise 205, Chemin de l'Ausset – 26170 MOLLANS-SUR-OUVÈZE (SIRET 809 621 501 00018) pour un montant de 34 972,74 € HT

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec l'entreprise mentionnée ci-dessus ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le

21 AOUT 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA.



Date de publication : **25 AOUT 2023**

Décision transmise en Préfecture : **22 AOUT 2023**